

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1979

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Département de la Justice*

1984

trative de la Cour suprême de justice est compétente pour connaître des recours en annulation dirigés contre les actes des autorités administratives centrales d'une part et d'autre part, des recours en appel contre les actes des autorités administratives régionales ou locales. Or dans le cas d'espèce, le recours du demandeur est dirigé contre un acte d'une autorité judiciaire.

Ainsi, la Cour suprême est incompétente pour examiner « la requête introductive d'appel » de Monsieur DE SOUZA.

Pour ces raisons,

LA COUR SUPREME DE LA JUSTICE, SECTION ADMINISTRATIVE, siégeant en annulation,

1/ SE DECLARE incompétente pour examiner la requête du demandeur;

2/ CONDAMNE le demandeur aux frais de justice.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-neuf à laquelle siégeaient : BALANDA MIKUIN LELIEL et MUTOMBO-KABELU, Vice-Présidents, LIKUWA KASONGO, Juge, avec le concours de l'Avocat général de la République BILE MPUTU-NKANGA; et l'assistance de WANIMANDULU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE — MATIERE DE
RECOURS EN ANNULATION

Audience publique du 4 avril 1979

REQUETE EN ANNULATION

NON PRECEDEE D'UNE RECLAMATION DU DEMANDEUR ADRESSEE SOUS PLI RECOMMANDE AVEC RECEPISSE. NON RESPECT DES ART. 90 al. 2 91 DE L'ORDONNANCE 209 RELATIVE A LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE — IRRECEVABILITE.

Est irrecevable la requête en annulation non précédée d'une réclamation du demandeur adressée sous pli recommandé avec récépissé; conformément à l'article 90 alinéa 2 et article 91 de l'ordonnance réglant la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

ARRET (R.A. 44)

En cause : KAKIESE-a-KAKIESE, demandeur en annulation.

Contre : République du Zaïre, prise en la personne de :

— *Chef de l'Etat*

— *Président du Conseil judiciaire*

— *Président de la Commission Permanente de l'Administration publique, défenderesse en cassation.*

Vu l'arrêt de dépôt du dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-dix-huit;

Vu la notification de cet arrêt au requérant et à la République du Zaïre, prise en la personne du Président du Conseil Judiciaire dont le cabinet est à Kinshasa-Gombe sur avenue de 3 Z par les exploits séparés de l'huissier NTAMBWE KAMBAJA de la Cour suprême de Justice en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-dix-huit;

Vu la notification de cet arrêt au Procureur Général de la République par le même huissier cité ci-dessus par son exploit du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi vingt-huit février mil neuf cent soixante-dix-neuf par le Président de la Cour suprême de justice suivant son ordonnance du trente et un janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf;

Vu la notification de cette ordonnance de fixation au Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique, à la République du Zaïre, prise en la personne du Président du Conseil Judiciaire, au Citoyen KAKIESE-a-KAKIESE, au Procureur général de la République en date du six février mil neuf cent soixante-dix-neuf par les exploits séparés de l'huissier LUNGWA-MAYAMONA de la Cour suprême de justice;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du vingt-huit février mil neuf cent soixante-dix-neuf à laquelle la partie requérante fut représentée par son conseil, Maître SERLIPPENS, avocat à Kinshasa; la partie défenderesse ne fut pas représentée quoique régulièrement notifiée;

Oùï, le Ministère Public, représenté par l'Avocat général de la République WASSO LUKUMBIA en ses avis conformes;

Sur quoi, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour rendre à l'audience publique de ce jour l'arrêt suivant :

Par sa requête du dix juillet mil neuf cent soixante-quinze, le citoyen KAKIESE-a-KAKIESE, fonctionnaire à l'ancien Département de la Justice, sollicite l'annulation des ordonnances 74/307 et 74/308 ayant respectivement nommé cinq magistrats au grade de directeur général et de directeur au département précité et nommé plusieurs fonctionnaires de ce département dont le requérant, aux fonctions de Chef de division.

Mais la Cour suprême ne peut examiner cette requête, étant donné que celle-ci n'est pas précédée d'une réclamation satisfaisante aux conditions

prévues aux dispositions des articles 90 alinéa 2 et 91 de l'ordonnance-loi réglant sa procédure. En effet, la réclamation du demandeur n'a pas été adressée sous pli recommandé avec récépissé comme l'exigent les dispositions des articles prémentionnés.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le Président de la République avait effectivement reçu cette réclamation.

Pour ces raisons :

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SECTION ADMINISTRATIVE
siégeant en annulation;

1. — Dit irrecevable la requête introduite par le Citoyen KAKIESE-a-KAKIESE;

2. — Condamne le requérant aux frais de justice.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi quatre avril mil neuf cent soixante-dix-neuf à laquelle siégeaient : BALANDA MIKUIN LELIEL, Vice-Président, KYOLA MASHAMBA, Vice-Président; NIEMBA LUBAMBA, Juge; avec le concours de l'avocat général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance de WANI MANDULU, greffier du siège.

NOTE JURIDIQUE du Vice-Président BALANDA MIKUIN LELIEL, Rapporteur.
EN CAUSE : KAKIESE-a-KAKIESE
CONTRE : REPUBLIQUE DU ZAIRE

RECEVABILITE DE LA REQUETE.

Les pièces du dossier révèlent que la lettre de recours portant la date du onze décembre 1974 fut adressée au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sous-couvert du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique. Au dossier du requérant figure une pièce (voir cotés 3 et 4) établissant la réception le 19 décembre 1974 de la susdite lettre de recours, au département de la Justice, dont relève le requérant.

Les actes incriminés étant deux ordonnances présidentielles, la réclamation devait, aux termes des dispositions de l'article 89 de l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, être adressée auprès du Président de la République. Ni le demandeur, ni une pièce quelconque du dossier ne prouvent que le recours du requérant était effectivement parvenu à la présidence de la République.

Par ailleurs, cette réclamation n'a pas été envoyée sous pli recommandé à la poste avec récépissé comme l'exigent les dispositions des articles 90 al. 2 et 91 de l'ordonnance-loi prémentionnée. En édictant l'accomplissement de ces formalités, le législateur a précisément voulu faciliter la preuve de la réception de la réclamation

par l'autorité dont l'acte ou la décision est mise en cause, afin de lui permettre d'examiner le bien fondé de la réclamation. L'indication de la date du dépôt de la réclamation à la poste permet en outre la computation des délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 90 et article 91.

La réclamation du demandeur n'ayant pas rempli ces exigences, la requête doit être déclarée irrecevable.

L'irrecevabilité de la requête fait que la Cour suprême ne pourra examiner les mérites des moyens invoqués à l'appui de cette requête.

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE**

Audience publique du 11 avril 1979

I. APPLICATION D'UNE LOI ABROGEE

MAIS SUBSTANCE DE CETTE LOI REPRISE DANS LA LOI NOUVELLE — MOYEN NON FONDE — LOI N° 21/73 DU 20 JUILLET 1973 PORTANT REGIME GENERAL DES BIENS.

II. MOYEN

IMPUTANT AU JUGE UN RAISONNEMENT QU'IL N'A PAS FAIT — MANQUE EN FAIT.

III. MOYEN - NON FONDE

DEFAUT D'INDIQUER DISPOSITION LEGALE VIOLEE.

IV. NON APPLICATION

ART. 376 DE LA LOI N° 73/021 DU 20/07/1973 — APPLICATION ART. 382 DU C.C. L. III — ABSENCE DE VIOLATION — REJET.

V. MANQUE EN FAIT REJET

1) N'est pas fondé le moyen qui reproche à un arrêt d'avoir visé les dispositions d'une loi abrogée en l'occurrence l'article 16 de l'ancien livre II du code civil mais dont la substance a été reprise dans la loi nouvelle n° 021/73 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens qui reprend dans ses articles 21 et 53 les dispositions susvisées.